

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDEARRONDISSEMENT DE
NARBONNE**DOMAINE :**

Domaine et patrimoine

SOUS-DOMAINE :Autres actes de gestion du
domaine public

Membres en exercice : 19

Présents : 14

Procurations : 2

Votants : 16

Secrétaire de séance :
André Luc MONTAGNIERCONVOCATION EN DATE DU :
25 Juin 2025AFFICHAGE EN DATE DU :
25 Juin 2025ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES DÉPÔT EN SOUS
PREFECTURE LE :

ET PUBLIE OU NOTIFIE LE :

N° : 2025_20

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

Séance du Comité syndical du 9 Juillet 2025

*L'an deux mille vingt-cinq et le neuf juillet, l'assemblée régulièrement convoquée au 51 chemin de Saint Crescent 11100 NARBONNE, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Xavier BELART, Président.***Présents :****La Communauté d'Agglomération du « Grand Narbonne » :**

Monsieur Xavier BELART, Président, membre du Bureau, titulaire

Monsieur Jean-Marc JANSANA, membre du Bureau, titulaire

Monsieur Gérard LACOMBE, membre du Bureau, titulaire
Monsieur André Luc MONTAGNIER, membre du Bureau, titulaire

Monsieur Grégory DELFOUR, titulaire

Madame Sophie PONS-PELOFY, titulaire

Monsieur Edouard ROCHER, membre du Bureau, titulaire

La Communauté de Communes « La Domitienne » :**La Communauté de Communes « Sud-Hérault » :**

Monsieur Pierre POLARD, Vice-Président, membre du Bureau, titulaire

Absents suppléés :**La Communauté d'Agglomération du « Grand Narbonne » :**

Monsieur Michel JAMMES, membre du bureau titulaire représenté par Monsieur Guy CLERGUE

Madame Alexia LENOIR, membre du Bureau, titulaire, représentée par Monsieur Jean-Marie MONIE, suppléant

Monsieur Quentin LOPEZ, titulaire, représenté par Monsieur Jean-François CID suppléant.

Monsieur Jean-Louis RIO, membre du bureau, titulaire représenté par Madame Dominique LORENZO-MACIAS, suppléante

Monsieur Jean-Luc RIVEL, titulaire, représenté par Eric RENVOISE suppléant

Madame Viviane THIVENT, titulaire, représentée par Claude LEBESSOU, suppléant

Procurations :

Monsieur Alain CARALP, Vice-Président, membre du Bureau, titulaire donne pouvoir à Monsieur Pierre POLARD, Vice-Président.

Monsieur Olivier HENRY membre du Bureau, titulaire donne pouvoir à Monsieur Xavier BELART, Président.

Objet : Convention de mise à disposition d'un forage public pour le suivi piézométrique dans le cadre de « l'Etude remblai VNF »

Monsieur le Président explique que dans le cadre de l'étude des « Remblais VNF » porté par le SMDA, une convention de mise à disposition avec la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne doit être conclue afin de pouvoir utiliser le forage dont elle est propriétaire qui permettra de mettre en place un appareil de mesure en continu du niveau d'eau (piézomètre) et procéder aux mesures et entretien lui étant nécessaires. Cette convention aura pour but de préciser les modalités de mise à disposition de l'ouvrage pour l'utilisation et l'entretien du piézomètre.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré procède au vote :

Pour : 9 129.75 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

LE COMITE SYNDICAL

A LA MAJORITE

- **APPROUVE** la convention telle qu'annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs et entreprendre toute démarche nécessaire à cette convention.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre ont signé les membres présents.*

La convocation du Comité Syndical et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

A Narbonne, le 9 Juillet 2025

**Le Président,
Xavier BELART**





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FORAGE PUBLIC POUR LE SUIVI PIEZOMETRIQUE

Entre le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, ci-dessous nommé Le Syndicat, représenté par son président, Monsieur Xavier Belart, d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, propriétaire du forage concerné, ci-dessous nommé le Propriétaire et représenté par son Président, Monsieur Bertrand MALQUIER

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre des missions du SMDA, une campagne géotechnique et piézométrique est menée par le SMDA afin de définir la solution technique pour des futurs travaux de protection contre les inondations de Narbonne (Remblais rive gauche de la Robine), le Syndicat souhaite utiliser le forage de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne afin de mettre en place un appareil de mesure en continu du niveau d'eau (piézomètre) et procéder aux mesures et entretien lui étant nécessaires.

La présente convention a pour but de préciser les modalités de mise à disposition de l'ouvrage pour l'utilisation et l'entretien du piézomètre.

Article 2 – Ouvrage concerné

L'ouvrage concerné est situé sur le domaine public de Moussan géré par VNF par délégation et appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne et référencé sous le numéro :

- **PZ4** dans l'étude de l'aire d'alimentation du champ captant de Moussoulens à Moussan (Rapport 15DAR014-1016 d'Octobre 2016)

Localisation du forage



Photo du forage



Article 3 – Documents

Le Propriétaire s'engage à fournir au Syndicat tous les documents en sa possession concernant le forage (coupe technique, coupe géologique, entretien...) et d'informer le syndicat sur l'historique du point d'eau.

Article 4 - Conditions de mise à disposition du point d'eau

La mise à disposition du point d'eau est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes :

1. Le Syndicat fera appel à une entreprise spécialisée pour équiper le forage du matériel de mesure et de télétransmission et assurer le relevé régulier des mesures ainsi que la maintenance de l'équipement. Le Syndicat prend à sa charge les frais d'installation et de suivi du matériel piézométrique.
2. L'utilisation du forage est réservée exclusivement à l'observation de la nappe.
3. Le Syndicat transmettra au Propriétaire, la totalité des mesures effectuées.
4. Les travaux d'entretien du piézomètre (pompage, air lift) sont à la charge du syndicat. Les travaux de bouchage de l'ouvrage resteront sous la responsabilité et à la charge du Propriétaire.

Article 5 - Paramètres mesurés

Les mesures consisteront en des relevés de niveau de la Nappe.

Article 6 – Responsabilité en cas de dommages

L'équipement et l'exploitation du forage, en qualité de point d'observation de la nappe, seront sous l'entière responsabilité du Syndicat. En cas de dommages constatés sur le matériel du Syndicat, le Propriétaire en informera aussitôt le Syndicat.

Article 7 – Obligations des parties**7.1. Obligations du Syndicat**

Le Syndicat s'engage :

- à respecter les termes de la présente convention,
- à veiller à limiter toute dégradation du site,
- à informer le Propriétaire dans les plus brefs délais en cas d'incident,
- à pénétrer sur le site du point d'eau avec discrétion et sans nuire aux activités du site,
- à délibérer la présente convention en Conseil Syndical.
- à informer le gérant de la parcelle, le cas échéant, et à recueillir l'accord de ce dernier,

7.2. Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage :

- à respecter les termes de la présente convention,
- à informer le Syndicat de tout projet de travaux pouvant temporairement affecter l'ouvrage ou son accès,
- à informer le Syndicat dans les plus brefs délais de tout incident sur l'ouvrage ou le matériel installé.

Article 8 - Durée et résiliation

La durée de cette convention est de 3 ans. Au-delà de cette durée la convention est caduque.

Quant au Syndicat, il se réserve le droit d'interrompre à tout moment les relevés de mesures sur le forage s'il le juge utile et nécessaire. Il informera alors le Propriétaire de sa décision.

Article 9 - Litiges

En cas de litige, si aucune solution amiable ne peut être trouvée, celui-ci sera soumis au tribunal administratif de Montpellier.

Nombre de page : 5

Fait en 3 exemplaires, à Narbonne, le

Pour le comité syndical et par délégation

Le Président du SMDA

(Signature précédée de la mention : « *Lu et approuvé* »)

Le Propriétaire

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne

Monsieur le Président

(Signature précédée de la mention : « *Lu et approuvé* »)